

En matière civile

Jurisprudence prohibant la modification de l'assiette d'un chemin d'exploitation en l'absence d'accord des autres propriétaires.

CA Montpellier, 1^{ère} D, 8 avril 2014 – RG 13/03485

Sauf à méconnaître la spécificité du régime des chemins d'exploitation, la limitation du droit de propriété découlant de la jurisprudence prohibant la modification de leur assiette en l'absence d'accord des autres propriétaires ne peut être considérée comme non justifiée par un motif d'intérêt général et non proportionnée à l'objectif poursuivi puisque cette prohibition tend au respect du droit de propriété des autres usagers du chemin d'exploitation, ce qui prive de caractère sérieux la question prioritaire de constitutionnalité.

Obligation de constituer avocat

1^{ère} A, 19 juin 2014 - RG 13/9282

L'obligation de constituer avocat devant la cour d'appel édictée par l'article 899 du Code de Procédure Civile n'entraîne pas une violation de l'article 6-1 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme dans la mesure où, d'une part, elle s'applique de façon générale et de la même manière à tous les citoyens qui sont parties à un litige civil en appel et n'empêche donc pas en elle-même rupture de l'égalité des armes entre les parties à un litige, ni entre les citoyens eux-mêmes, soumis aux mêmes obligations procédurales dans des situations identiques et où, d'autre part, le système français de l'aide juridictionnelle permet aux justiciables dépourvus de moyens suffisants de bénéficier du concours gratuit, ou à prix réduit d'un avocat, et prévoit le report du délai pour conclure de l'appelant prévu à l'article 908 du code de procédure civile durant l'instruction de sa demande.

En matière commerciale

Jurisprudence refusant d'appliquer aux dirigeants de fait de la société anonyme ou de la société par actions simplifiée le régime de l'action en responsabilité des articles L. 225-252 et L. 227-8 du Code de Commerce permettant aux actionnaires ou aux associés d'agir soit individuellement, soit en formant une association, soit en se groupant, contre ses dirigeants de droit

CA Montpellier 2ème chambre, 25 novembre 2014 – RG 14/05814

La question prioritaire de constitutionnalité tirée du refus de la Cour de cassation d'appliquer aux dirigeants de fait de la société anonyme ou de la société par actions simplifiée le régime de l'action en responsabilité des articles L. 225-252 et L. 227-8 du Code de Commerce permettant aux actionnaires ou aux associés d'agir soit individuellement, soit en formant une association, soit en se groupant, contre ses dirigeants de droit ne présente pas le caractère sérieux nécessaire à sa transmission à la Cour de cassation.

En effet, en premier lieu, ce refus ne porte aucune atteinte au principe de responsabilité et de réparation posé à l'article 4 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen, dès lors que l'action sociale ut singuli, qui constitue une exception à la règle selon laquelle « nul ne plaide par procureur », est conçue comme une action subsidiaire, dont disposent les actionnaires ou associés, visant à pallier l'inaction des dirigeants de droit lorsque ceux-ci n'ont pas intérêt à agir contre eux-mêmes, que les tiers, se comportant comme des dirigeants de fait, sont susceptibles, s'ils causent un préjudice social, d'être assignés en responsabilité sur le fondement du droit commun des articles 1382 et 1383 du code civil par les dirigeants de droit de la personne morale et ne bénéficient donc pas d'une situation d'impunité et que l'inaction de ces derniers à agir en responsabilité contre les tiers responsables est constitutive d'une faute de gestion autorisant les actionnaires ou associés à exercer contre eux l'action sociale en responsabilité.

En second lieu, ce refus ne conduit pas à priver la personne morale de son droit d'agir en justice contre les dirigeants de fait en vue de faire constater sa créance indemnitaire à raison de leurs fautes de gestion et n'a donc ni pour objet, ni pour effet d'entraîner la privation de son droit de propriété au sens de l'article 17 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen.

En troisième lieu, il ne porte pas davantage atteinte à la garantie des droits reconnue par l'article 16 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen puisque les dirigeants de droit peuvent être assignés en responsabilité en cas d'inaction de leur part contre les dirigeants de fait, d'autant que l'action sociale ut singuli, dont bénéficient les actionnaires ou associés contre les dirigeants de droit, est elle-même dérogatoire au droit commun.

Enfin, il n'existe aucune atteinte avérée au principe d'égalité devant la loi posé à l'article 6 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen, dès lors que les actionnaires ou les associés sont tous dans une situation identique, leur permettant d'exercer l'action sociale ut singuli contre les dirigeants de droit et que les dirigeants de droit et de fait sont également dans une même situation, les premiers pouvant être attirés en justice par le biais de l'action ut singuli, les seconds pouvant être assignés à l'initiative du représentant de la personne morale exerçant l'action ut universi.

En matière pénale

Dispositions de l'article 174 alinéa 3 du Code de Procédure Pénale régissant les modalités de retrait du dossier d'information des actes ou pièces annulés ou annulés

Application dans le cadre d'une requête en difficulté d'exécution

Chambre de l'instruction, 15 décembre 2016, N° 2016/00849

L'article 23-1 de la loi organique 2009-1523 du 10 décembre 2009 impose, pour pouvoir soulever la question prioritaire de constitutionnalité, que "la disposition contestée soit applicable au litige ou à la procédure, ou constitue le fondement des poursuites".

En l'espèce, sont contestées les dispositions de l'article 174 alinéa 3 du Code de Procédure Pénale régissant les modalités de retrait du dossier d'information des actes ou pièces annulés ou annulés, au motif qu'elles permettent de faire subsister des actes tels que requêtes, mémoires, réquisitions et arrêt d'annulation, qui contiennent des renseignements

concernant les parties directement issus de l'acte ou de la pièce annulée ou annulée

Cette question est soulevée dans le cadre d'une requête en difficulté d'exécution de l'arrêt qui a ordonné l'annulation. Cette requête est fondée sur les dispositions de l'article 710 du code de procédure pénale, permettant à la juridiction qui a rendu la sentence et qui est saisie d'un incident contentieux relatif à son exécution de l'interpréter ou de rectifier des erreurs purement matérielles.

Dans ce contexte les dispositions contestées de l'article 174 alinéa 3 ni ne constituent le fondement des poursuites, ni ne peuvent être applicables au litige ou à la procédure.

En effet d'une part elles concernent la phase de l'instruction préparatoire qui a été clôturée et a emporté saisine de la Cour d'Assises.

D'autre part les dispositions de l'article 710 du C.P.P. n'offrent au requérant que la possibilité soit d'inviter la juridiction à interpréter sa décision lorsque des difficultés s'élèvent sur le sens de celle-ci, soit de demander la rectification d'erreurs matérielles qu'elle peut contenir. En aucun cas elles ne peuvent permettre de restreindre, d'étendre ou de modifier le dispositif de la décision et la chose jugée.

De la sorte aucun lien d'applicabilité n'existe entre les dispositions contestées qui prescrivent le retrait ou la cancellation d'actes ou de pièces annulés au cours de l'information judiciaire et celles de l'article 710 qui limitent l'objet de l'instance introduite à l'examen d'éventuelles erreurs matérielles affectant la décision rendue ou d'une éventuelle interprétation de son dispositif estimé incomplet, imprécis ou équivoque et qui ne sauraient par voie de conséquence imposer à la chambre de se référer, de s'appuyer ou d'appliquer les dispositions de l'article 174 alinéa 3 du code de procédure pénale.

Il n'y a en conséquence pas lieu à transmission de la Question Prioritaire de Constitutionnalité soutenue.